



Centre Social Municipal
« Les Noëlés »
OG/SyB
N°2019- 253

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 DECEMBRE 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191227-SOC2019DEC253-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2019

OBJET : Centre Social Municipal « Les Noëlés » - Signature d'une convention tripartite avec le département et le collège Descartes pour la mise à disposition de leurs locaux dans le cadre de l'organisation de l'accompagnement à la scolarité

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noëlés » propose un accompagnement à la scolarité en direction des collégiens.

CONSIDERANT la proposition de convention tripartite du département du Val d'Oise, dont le siège est situé 2 avenue du Parc à Cergy- Pontoise (95032), représenté par sa Présidente, Madame CAVECCHI et du collège René Descartes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), représentée par sa Principale, Madame LAYANI pour la mise à disposition des locaux de ce dernier pour le bon déroulement des séances de l'accompagnement à la scolarité,

DECIDE

Article 1 : La signature de ladite convention pour la mise à disposition des locaux du collège René Descartes et ce dans les conditions suivantes :

- Locaux mis à disposition : salles de permanences (superficie totale 90 m²)
- Durée : année scolaire 2019/2020
- Jours et horaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h à 18h30
- Activité : Accompagnement à la scolarité en faveur des élèves de l'établissement
- Dénonciation : un préavis d'un mois devra être observé et ne pourra prendre effet qu'à la fin de chaque année scolaire.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

H.

Article 3 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **27 DEC. 2019**

Affiché et/ou notifié le : **27 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **27 DEC. 2019**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.